



Ville de LORRAINE

## AVIS PUBLIC EST DONNÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 276-1

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 23 novembre 2018, le conseil municipal a adopté, conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q.c-19), le Règlement numéro B-276-1 « Modifiant le Règlement d'emprunt B-276 pourvoyant aux honoraires professionnels et décrétant l'exécution des travaux d'installation et d'enfouissement d'utilité publique, du réseau routier, des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux sur les lots de rue de la place de Liverdun et décrétant un emprunt de 591 000,00\$ et pour pourvoir à ces travaux » afin de modifier la clause de taxation.

L'objet de cette modification est de : modifier la clause de taxation afin d'y prévoir les cas où des immeubles seraient **regroupés ou subdivisés**.

L'article 5 dudit règlement B-276 est remplacé par le suivant :

**Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme de 591 000,00\$ décrit à l'annexe A du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante par un montant de compensation unitaire imposée et déterminé en divisant les dépenses engagées relativement au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin. Comme les immeubles imposables n'appartiennent qu'à la catégorie résidentielle et qu'il est possible que lesdits immeubles destinés à constituer des lots distincts soient regroupés ou subdivisés, le nombre d'unités d'évaluation assujetti à la compensation unitaire est déterminé en fonction de la superficie des unités d'évaluation comme suit :**

**Unité d'évaluation de 0 à 1600 m.c. : 1 unité d'évaluation**

**Unité d'évaluation de 1600 m.c et plus : 2 unités d'évaluation.**

### **Coût attribuable aux immeubles non imposables**

**Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les autres immeubles imposables situés dans le bassin décrit au à l'annexe « B » du présent règlement.**

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante : Centre de gestion documentaire et du registraire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3 ou par courriel au [registraire@mamh.gouv.qc.ca](mailto:registraire@mamh.gouv.qc.ca).

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de Ville, au 33 boulevard De Gaulle, Lorraine, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, le vendredi de 8 h 15 à 12 h et sur le site Web de la ville [www.ville.lorraine.qc.ca](http://www.ville.lorraine.qc.ca) (Regard sur notre ville / Administration municipale / Avis publics et projets de règlements).

**Donné à Lorraine, le 24 novembre 2018**

**Sylvie Trahan, OMA, avocate et greffière**